

*térêts*: Le propriétaire qui a loué un magasin chauffé, et qui est poursuivi par un locataire en dommages-intérêts causés par la congélation des tuyaux à l'eau, ne peut appeler en garantie l'entrepreneur qui a posé le système de chauffage, que cette installation soit vicieuse ou non, pourvu qu'elle soit suffisante pour empêcher l'eau de geler.

Lorsqu'un entrepreneur pose un appareil de chauffage dans une maison en construction, il ne peut être guidé que par les règles générales qui fixent quel degré de chaleur est nécessaire pour chauffer un espace déterminé dans les circonstances ordinaires et pour une bâtisse de la grandeur de celle dont il s'agit, et il n'est pas responsable des faits postérieurs des propriétaires qui aggravent la difficulté du chauffage, comme de ne pas poser des châssis doubles, de ne pas laisser d'espace d'air entre les enduits et le mur, et de ne pas entretenir la maison en bon ordre. C. rev.—*Dembois v. Lerinoff, et héritiers Latourelle*, 351.

**BOUAGE D'OUVRAGE, défauts apparents, paiement, responsabilité**: Un plancher, fait par un entrepreneur de travaux, dont les défauts consistent: 1. dans une pente en sens inverse, dans la direction du mur de la maison, au lieu d'être dans la direction de la rue; 2. dans l'inégalité du niveau; 3. dans l'imperméabilité en ce qu'il laisse passer l'eau en plusieurs endroits, constituent des défauts apparents, dont le propriétaire doit se rendre compte, et s'il paie l'entrepreneur, pour ces ouvrages sans aucune réserve, il n'a aucun recours contre ce dernier. C. rev.—*Trudeau v. Bertinisme*, 80.

## M

**MAISON D'ECOLE**—V. Injonction, 283.

**MANDAT, création par le principal, révocation**: A power of attorney given to an agent authorizing him to act for the principal in certain matters in which this latter is interested, is terminated and ceased to exist by reason of the fact that the principal, before